

BT-04

Ver 0.8

Achat : Protocoles
spécifiques d'achat





HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.7 26/09/2014	Introduction d'un nouveau protocole dénommé « (Anciennes) denrées alimentaires et de flux connexes à transformer»	Module 3	01/10/2014
	Module 2 : Modification de la dénomination des graines d'alpiste des Canaries et du groupe « Graines diverses » (uniquement pour les versions néerlandaise et anglaise)	Module 2, point 1 et tableau 2	
0.8 21/10/2016	Modification de dénominations (logo et standard)	Tout le document	21/10/2016
	Nouvelle mise en page	Tout le document	



Table des matières

0. PREAMBULE.....	4
MODULE 1	5
1. DOMAINE D'APPLICATION.....	5
2. GROUPE CIBLE POUR L'APPLICATION DE CE PROTOCOLE SPÉCIFIQUE D'ACHAT	6
3. ENREGISTREMENT AUPRES D'OVOCOM	6
4. MONITORING	7
4.1. ECHANTILLONNAGE	7
4.1.1. <i>Par voie d'eau</i>	7
4.1.2. <i>Par le rail ou la route</i>	7
4.2. ANALYSE	8
5. COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSE.....	8
MODULE 2	14
1. DOMAINE D'APPLICATION.....	14
2. GROUPE CIBLE POUR L'APPLICATION DE CE PROTOCOLE SPÉCIFIQUE D'ACHAT	22
3. ENREGISTREMENT AUPRES D'OVOCOM	22
4. MONITORING	22
4.1. ECHANTILLONNAGE	23
4.1.1. <i>Par voie d'eau</i>	23
4.1.2. <i>Par le rail ou la route</i>	23
4.2. ANALYSE	23
5. COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSE.....	23
MODULE 3	32
1. APPLICATION.....	32
1.1. CHAMP D'APPLICATION	32
1.1.1. <i>Produits concernés</i>	32
1.1.2. <i>Définitions</i>	32
CONDITIONS D'APPLICATION.....	33
2. GROUPE-CIBLE POUR L'APPLICATION DE CE PROTOCOLE SPÉCIFIQUE D'ACHAT	35
3. ENREGISTREMENT AUPRES D'OVOCOM	36
4. MONITORING	36
4.1. GÉNÉRALITÉS	36
4.2. ECHANTILLONNAGE	36
4.3. ANALYSE	37
5. COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSE.....	37

BT-04 : Achats : Protocoles spécifiques d'achat

0. Préambule

Lorsqu'une entreprise certifiée **GMP-Feed Chain Alliance** s'approvisionne en aliments pour animaux et/ou en flux connexes à transformer auprès d'un fournisseur ou fait appel à un prestataire de service, ceux-ci doivent satisfaire au minimum aux dispositions du document 'BT-02 : Achats : Dispositions générales'.

Pour l'achat d'aliments pour animaux et/ou en flux connexes à transformer et de services déterminés, provenant parfois de certains territoires bien définis, il existe encore une autre possibilité. L'entreprise certifiée **GMP-FCA** peut acheter ces aliments pour animaux, flux connexes à transformer ou services auprès de fournisseurs non certifiés GMP ou de fournisseurs ne satisfaisant pas à certaines des qualifications telles qu'énumérées dans le document 'BT-02 : Achats : Dispositions générales', à condition qu'un protocole spécifique d'achat soit constitué et respecté.

Un protocole d'achat aide le preneur certifié **GMP-FCA** à réaliser d'une façon simple un monitoring approfondi de l'aliment pour animaux ou du flux connexe à transformer en question ou de garantir la qualité/sécurité du service à acheter.

Le document a été subdivisé en différents « modules », ayant chacun leur domaine spécifique d'application.

Les modules suivants sont actuellement disponibles :

Module	Objet	Groupe-cible / animal-cible
1	Achat de différentes matières premières pour aliments des animaux en provenance de territoires donnés	Tout producteur ou négociant certifié GMP FCA Animal-cible : - Indéterminé - Animal producteur de denrées alimentaires - Animal non producteur de denrées alimentaires
2	Achat de différentes matières premières pour aliments des animaux	Tout fabricant d'aliments composés pour animaux familiers et/ou d'aliments composés pour pigeons et/ou d'aliments composés pour lapins nains.
3	Achat d'(anciennes) denrées alimentaires et de flux connexes à transformer	1. Tout producteur certifié GMP FCA

Dans le cas où une entreprise certifiée **GMP-FCA** remplit toutes les conditions d'application de plusieurs modules relatif à l'achat d'un même aliment pour animaux (p.ex. une graine spécifique se retrouvant à la fois dans le module 1 et 2, à acheter par un fabricant d'aliments composés fabriquant un mélange de graines pour oiseaux), c'est le module le plus spécifique qui doit être appliqué (dans l'exemple, le module 2 puisque plus restrictif quant à la destination finale).

Module 1

1. Domaine d'application

Les protocoles spécifiques d'achat de ce module sont d'application pour les **matières premières pour aliments des animaux** suivantes :

Matière première pour aliments des animaux	Origine
Graines de lin	Russie
Graines de lin	Ukraine
Graines de lin	Kazakhstan
Tourteau d'extraction de tournesol (<i>schroot</i>)	Ukraine
Tourteaux de pression de lin (<i>schiffers</i>)	Argentine
Pois fourragers	Argentine
Tourteaux d'extraction de soja (<i>schroot</i>)	Inde
Céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses (matières premières pour aliments des animaux non transformées (= en l'état) des catégories 1, 2, 3 et 5 ¹ de la liste des matières premières pour aliments des animaux, telle que mentionnée dans la partie C du Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux)	Tous pays à l'exception de : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.
« Herbes et épices » reprises spécifiquement ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - Matières premières pour aliments des animaux non transformées (= en l'état) de la catégorie 7 (exclusivement reprises sous les codes² 7.3.1 (écorces), 7.4.1 (fleurs séchées), 7.7.1 (feuilles séchées), 7.9.1 (racine de réglisse) et 7.10.1 (menthe) de la liste des matières premières pour aliments des animaux, telle que mentionnée dans la partie C du Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux) - Racines, rhizomes, tubercules ou graines non transformées (= en l'état) d'une espèce végétale donnée et non reprise dans la catégorie 4 ou 7 de la partie C du Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux. La matière première pour aliments des animaux (racine ou graine) doit être mentionnée dans la liste publiée au niveau du site 	Tous pays à l'exception de : Allemagne, Belgique, Pays-Bas

¹ Les fruits (p.ex. fruit à coques) ne sont pas concernés par ce protocole. Toute entreprise souhaitant l'extension de ce module doit prendre contact avec OVOCOM.

² L'espèce de la plante doit être ajoutée à la dénomination pour les codes 7.3.1, 7.4.1 et 7.7.1.

Matière première pour aliments des animaux	Origine
www.feedmaterialsregister.eu	
Issues de triage ³ (Provenant du triage d'une matière première pour aliments des animaux faisant déjà l'objet d'un protocole spécifique d'achat)	Tous pays à l'exception de : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas

Un protocole d'achat a un caractère provisoire. OVOCOM évalue annuellement l'utilisation de chaque protocole d'achat et décide, en concertation avec le secteur, si le protocole doit être adapté. S'il semble que le protocole d'achat n'est plus utilisé, il sera indiqué comme « non-actif ».

Chaque opérateur qui applique un protocole dans le cadre du module BT-04-N°01 doit être préalablement enregistré auprès d'OVOCOM comme « utilisateur de ce module ».

Lorsqu'un protocole d'achat est « non-actif » (voir tableau 1), il ne peut plus être appliqué. Si une entreprise souhaite à nouveau qu'un tel protocole soit appliqué, la demande doit d'abord en être faite à OVOCOM.

2. Groupe cible pour l'application de ce protocole spécifique d'achat

Les entreprises certifiées **GMP-FCA** qui achètent ces matières premières pour aliments des animaux, dans les territoires indiqués ci-dessus, doivent appliquer ce protocole.

Ces matières premières pour aliments des animaux peuvent être transportées par voie d'eau (via navires, caboteurs ou péniches), via le rail ou par la route.

3. Enregistrement auprès d'OVOCOM

Un tel protocole peut être rédigé par un opérateur individuel ou par l'ensemble de preneurs et sous la guidance de l'ASBL OVOCOM. Un groupe d'entreprises certifiées **GMP-FCA** peut, en concertation réciproque, organiser l'échantillonnage et l'analyse lors de l'achat des matières premières pour aliments des animaux citées ci-dessus.

Les paramètres qui sont énumérés dans ce protocole d'achat sont les paramètres minima à rechercher. D'autres paramètres peuvent être analysés en fonction de l'analyse HACCP individuelle (origine, fournisseur, respect d'une norme spécifique, etc). L'entreprise appliquant ce protocole d'achat, doit le signaler à OVOCOM. Un courriel envoyé à info@ovocom.be, reprenant la mention de la matière première pour aliments des animaux et de son origine, est suffisant.

Lorsque l'entreprise ne souhaite plus faire usage de ce protocole, elle doit également en aviser OVOCOM.

L'organisme de certification de l'entreprise **GMP-FCA** doit également être mis au courant par l'entreprise lors du début et de l'arrêt de l'application d'un ou de plusieurs protocoles mentionnés dans ce module BT-04-N°01.

³ Le terme « issues de triage », utilisé dans ce document, doit être compris comme étant le sous-produit résultant de l'application des procédés « décorticage (dépelliculage, écosage) », « tamisage /criblage » ou « nettoyage » définis dans la partie B du Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux, à la condition que ce sous-produit puisse être destiné à l'alimentation animale.

4. Monitoring

Toute livraison des matières premières pour aliments des animaux citées précédemment doit être échantillonnée et analysée.

Lorsqu'il peut être démontré que 1 seul lot, subdivisé en différentes livraisons (ou envois), est livré, une analyse réalisée sur le lot lors de la première livraison est suffisante.

Remarque :

Lorsque le protocole « Céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses » ou « Issues de triage » est appliqué pour une matière première pour aliments des animaux ayant déjà fait l'objet d'un protocole Module BT-04-N°02, alors les fréquences d'analyse sont les suivantes :

- Commercialisation (négoce) à un tiers : analyse de chaque lot commercialisé pour tous les paramètres mentionnés dans le protocole Module BT-04-N°01
- Utilisation dans l'entreprise elle-même :
 - o analyse pour tous les paramètres mentionnés dans le protocole par lot de matière première pour aliments des animaux ;
 - o analyse pour tous les paramètres mentionnés dans le protocole par lot d'issues provenant du triage d'une seule et même matière première pour aliments des animaux.

Ces analyses doivent être réalisées avant commercialisation à un tiers ou avant utilisation dans l'entreprise elle-même.

4.1. Echantillonnage

L'échantillonnage est réalisé par un organisme de contrôle accrédité ISO 17020 (EN 45004) de type A, avec un scope approprié, dans le contrôle « agri-vrac ».

Un échantillon représentatif doit être prélevé par espace de chargement.

4.1.1. Par voie d'eau

Un échantillon peut être prélevé lors du départ dans le port d'origine, ou lors de l'arrivée dans le port maritime.

Pour les navires, l'échantillonnage s'effectue selon les principes des '*GAFTA sampling rules n° 124*⁴' :

- par cale et par 500 tonnes, un minimum de 20 sous-échantillons, de maximum 1 kg, sont prélevés de façon aléatoire, à l'aide d'un matériel adapté au volume à échantillonner (p.ex. sonde à échantillonner) ;
- rassemblement et mélange de tous les sous-échantillons en 1 seul échantillon global par espace de chargement ;
- prélèvement de minimum 2 échantillons finaux de l'échantillon global (mélangé), avec scellement.

4.1.2. Par le rail ou la route

Lors d'un transport en camion ou par wagon, on peut opter pour :

- le prélèvement d'un échantillon représentatif par espace de chargement ou par conteneur, ou;
- le prélèvement d'un échantillon représentatif avant de charger les camions ou les conteneurs.

⁴ Version actuelle



4.2. Analyse

Les analyses reprises dans le tableau 1 doivent obligatoirement être réalisées pour chaque matière première pour aliments des animaux concernée.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité EN 17025 (cf. BT-11 : Prise d'échantillon et analyse).

5. Communication des résultats d'analyse

Chaque livraison réalisée sous ce protocole doit faire l'objet d'une communication à OVOCOM, conjointement avec les résultats d'analyse. Les résultats doivent être communiqués sous un format 'xml' (ou feuille Excel).

Lorsqu'un lot est livré à plusieurs entreprises, il suffit que l'une de ces entreprises communique les résultats d'analyse. Dans ce cas, toutes les entreprises qui se sont approvisionnées sur la base de ce protocole doivent être reprises.

Il n'est pas obligatoire de bloquer les matières premières pour aliments des animaux jusqu'à ce que les résultats d'analyse soient connus.

Tableau 1 : Analyses minimales à réaliser

Paramètre ⁵	Graines de lin	Graines de lin	Graines de lin	Tourteaux de tournesol (schroot)	Tourteaux de lin (schiffers)	Pois fourragers	Tourteaux de soja (schroot)	Céréales, graines oléagineuses et légumineuses ⁶	Issues de triage ⁷	Herbes et épices ⁸
Origine	Russie	Ukraine	Kazakhstan	Ukraine	Argentine	Argentine	Inde	Tous pays sauf exceptions ⁹	Tous pays sauf exceptions ¹⁰	Tous pays sauf exceptions ¹¹
Entrée en vigueur	10/10/2006	10/10/2006	07/10/2009	08/05/2009	03/02/2005	16/11/2005	03/07/2008	19/03/2012	19/03/2012	10/06/2014
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	19/05/2009	19/05/2009	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif	Non-actif	Non-actif	Actif	Actif	Actif	Actif
Résidus de pesticides (CI-, P- N-)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

⁵ Tout produit acheté conformément à ce module BT-04-N°01 doit respecter les normes décrites dans la législation européenne et dans le GMP (cf. document BT-01 : Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les "flux connexes à transformer").

⁶ Il faut comprendre ici les produits non transformés (= en l'état) des catégories 1, 2, 3 et 5 de la liste des matières premières pour aliments des animaux, tel que mentionnée dans la partie C du Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux.

Il ne peut s'agir de produits primaires directement achetés auprès de producteurs primaires (cf. BT-02 – 6.1).

Ce protocole général ne peut être appliqué que si d'autres protocoles particuliers développés dans le module 01 ne sont pas d'application (p.ex. Graines de lin/Russie).

⁷ Provenant du triage d'une matière première pour aliments des animaux faisant déjà l'objet d'un protocole spécifique d'achat.

⁸ La liste complète des matières premières pour aliments des animaux pouvant faire l'objet de ce protocole est mentionnée au point 1 de ce module. La pureté botanique et l'absence de corps étrangers doivent être systématiquement garanties (soit par certificat, soit par contrôle de l'entreprise).

⁹ Les origines suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un protocole d'achat « BT-04 – Module 01 - Céréales, oléagineux et protéagineux » : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

¹⁰ Les origines suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un protocole d'achat « BT-04 – Module 01 - Issues de triage » : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

¹¹ Les origines suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un protocole d'achat « BT-04 – Module 01 – Herbes et épices » : Allemagne, Belgique, Pays-Bas.



Paramètre ⁵	Graines de lin	Graines de lin	Graines de lin	Tourteaux de tournesol (schroot)	Tourteaux de lin (schilfers)	Pois fourragers	Tourteaux de soja (schroot)	Céréales, graines oléagineuses et légumineuses ⁶	Issues de triage ⁷	Herbes et épices ⁸
Origine	Russie	Ukraine	Kazakhstan	Ukraine	Argentine	Argentine	Inde	Tous pays sauf exceptions ⁹	Tous pays sauf exceptions ¹⁰	Tous pays sauf exceptions ¹¹
Métaux lourds :										
- Arsenic	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Plomb	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Fluor	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Mercure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Cadmium	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dioxines	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X ¹²
Somme des dioxines et PCB de type dioxine	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X ¹²
PCB	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X ¹²
HAP	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X ¹²
Mycotoxines :										

¹² L'analyse des dioxines, de la somme des dioxines et PCB de type dioxine, des PCB et des HAP est requise pour toute matière première pour aliments des animaux séchée ou pouvant avoir fait l'objet d'un séchage.



Paramètre ⁵	Graines de lin	Graines de lin	Graines de lin	Tourteaux de tournesol (schroot)	Tourteaux de lin (schilfers)	Pois fourragers	Tourteaux de soja (schroot)	Céréales, graines oléagineuses et légumineuses ⁶	Issues de triage ⁷	Herbes et épices ⁸
Origine	Russie	Ukraine	Kazakhstan	Ukraine	Argentine	Argentine	Inde	Tous pays sauf exceptions ⁹	Tous pays sauf exceptions ¹⁰	Tous pays sauf exceptions ¹¹
- Aflatoxine B1	-	-	-	X	-	X	X	X ¹³	X ¹⁴	X ¹⁵
- Déoxynivalénol (DON)	-	-	-	X	-	X	X	X ¹⁶	X ¹⁷	-
- Zéaralénone (ZEA)	-	-	-	X	-	X	X	X ¹⁶	X ¹⁷	-
- Fumonisine (FUM)	-	-	-	X	-	X	X	X ¹⁶	X ¹⁷	-
- Ochratoxine A (OTA)	-	-	-	X	-	-	X	X ¹⁶	X ¹⁷	X ¹⁵
- T-2 & HT-2	-	-	-	-	-	-	-	X ¹⁶	X ¹⁷	-
- Ergot du seigle	-	-	-	-	-	-	-	X ¹⁸	X ¹⁹	-
Gossypol	-	-	-	-	-	-	-	X ²⁰	X ²¹	-

¹³ Uniquement d'application pour les matières premières pour aliments suivantes : maïs, riz, tournesol.

¹⁴ Uniquement d'application pour les issues de triage des matières premières pour aliments suivantes : maïs, riz, tournesol.

¹⁵ Uniquement d'application pour les matières premières pour aliments des animaux constituées de racines, de rhizomes ou de bulbes.

¹⁶ D'application pour toutes les graines (y compris les céréales) sauf les graines oléagineuses et les légumineuses.

¹⁷ D'application pour toutes les graines (y compris les céréales) sauf les graines oléagineuses et les légumineuses.

¹⁸ Uniquement d'application pour les céréales suivantes : blé, seigle, triticale.

¹⁹ Uniquement d'application pour les issues de triage des céréales suivantes : blé, seigle, triticale.

Paramètre ⁵	Graines de lin	Graines de lin	Graines de lin	Tourteaux de tournesol (schroot)	Tourteaux de lin (schilfers)	Pois fourragers	Tourteaux de soja (schroot)	Céréales, graines oléagineuses et légumineuses ⁶	Issues de triage ⁷	Herbes et épices ⁸
Origine	Russie	Ukraine	Kazakhstan	Ukraine	Argentine	Argentine	Inde	Tous pays sauf exceptions ⁹	Tous pays sauf exceptions ¹⁰	Tous pays sauf exceptions ¹¹
Acide cyanhydrique	X	X	X	-	X	-	-	X ²²	X ²³	-
Salmonelles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Moisissures	-	-	-	X	-	-	-	-	X	X
Impuretés botaniques telles que reprises dans la section VI de l'annexe I de la Directive 2002/32/CE) (et ses modifications)	X	X	X	-	-	X	-	X	X	X
Organismes génétiquement modifiés	X	X	X	-	-	-	X	X ²⁴	X ²⁵	-

²⁰ Uniquement d'application pour les graines de coton.

²¹ Uniquement d'application pour les issues de triage de graines de coton.

²² Uniquement d'application pour les graines de lin.

²³ Uniquement d'application pour les issues de triage de graines de lin.

²⁴ Uniquement applicable pour les espèces suivantes : blé, canola, citrouille, colza, coton, courge, lentille, lin, maïs, navette, riz, soja, tournesol et autres graines susceptibles d'être issues de cultures OGM ou d'en contenir (cf. GM Crop_database - <http://cera-gmc.org/>).

²⁵ Uniquement applicable pour les issues de triage des espèces suivantes : blé, canola, citrouille, colza, coton, courge, lentille, lin, maïs, navette, riz, soja, tournesol et autres graines susceptibles d'être issues de cultures OGM ou d'en contenir (cf. GM Crop_database - <http://cera-gmc.org/>).

Paramètre ⁵	Graines de lin	Graines de lin	Graines de lin	Tourteaux de tournesol (schroot)	Tourteaux de lin (schilfers)	Pois fourragers	Tourteaux de soja (schroot)	Céréales, graines oléagineuses et légumineuses ⁶	Issues de triage ⁷	Herbes et épices ⁸
Origine	Russie	Ukraine	Kazakhstan	Ukraine	Argentine	Argentine	Inde	Tous pays sauf exceptions ⁹	Tous pays sauf exceptions ¹⁰	Tous pays sauf exceptions ¹¹
Radioactivité	X	X	X	X	-	-	-	-	-	X ²⁶
Mélatamine	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-
Hydrocarbures (C10-C40) (huile minérale)	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-

²⁶ Uniquement pour les origines où il y a connaissance d'un niveau de radioactivité élevé dû à des événements particuliers (accidents au niveau de centrales p.ex.) ou lorsque la matière première pour aliments des animaux a fait l'objet d'un traitement par irradiation.

Module 2

1. Domaine d'application

Ce protocole est uniquement d'application pour des **matières premières pour aliments des animaux** bien déterminées, et achetées pour être incorporées exclusivement dans des aliments composés pour animaux familiers ainsi que dans les aliments composés pour pigeons et les aliments composés pour lapins nains.

Ce protocole ne peut pas être appliqué :

- si la destination finale de la matière première pour aliments des animaux est inconnue.
- si la matière première pour aliments des animaux est destinée à des animaux producteurs de denrées alimentaires autres que les pigeons et/ou les lapins nains.

Comme ces aliments composés pour animaux familiers sont destinés, in fine, à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, une approche différente du monitoring des dangers présents a été adoptée.

Ce protocole peut uniquement être appliqué par les fabricants d'aliments composés pour animaux familiers et/ou pour pigeons et/ou pour lapins nains.

Le négoce des matières premières pour aliments des animaux mentionnées dans ce module est exclu, à l'exception de la commercialisation, par le fabricant d'aliments composés appliquant ce module :

- de la matière première pour aliments des animaux à l'utilisateur final (p.ex. particulier ou propriétaire de l'animal familier) ;
- de la matière première pour aliments des animaux conditionnée en petites quantités ($\leq 25\text{kg}$) et destinée à des revendeurs approvisionnant l'utilisateur final (p.ex. magasin spécialisé ou centre de jardinage).

L'entreprise qui souhaite appliquer un tel protocole spécifique d'achat doit :

- en avertir préalablement son organisme de certification au plus tard à la réception du premier lot.
- tenir à la disposition de l'organisme de certification une balance de volumes permettant de garantir qu'aucun lot (ou partie de lot) ayant bénéficié d'un tel protocole spécifique d'achat n'ait été utilisé pour une destination autre que celle prévue dans le cadre de ce module BT-04-N°02 (p.ex. négoce ou fabrication d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires).

Seules les matières premières pour aliments des animaux mentionnées dans le tableau ci-dessous peuvent être achetées par l'entreprise certifiée ~~GMP~~ **FCA**.

Si une matière première pour aliments des animaux s'avérait absente de ce module, chaque entreprise certifiée ~~GMP~~ **FCA** peut introduire une demande à OVOCOM afin d'en obtenir l'inscription.

Des groupements de produits ont parfois pu être réalisés. Les protocoles spécifiques d'achat s'appliquent aux seules matières premières pour aliments des animaux nommées explicitement dans le groupe, à l'exclusion de toute autre.

Les matières premières pour aliments des animaux tombant dans le domaine d'application de ce module sont les suivantes :

Groupe	Matière(s) première(s) pour aliments des animaux
Graines de colza	Graines de colza (teinte noire uniforme et aspect brillant. Diamètre et forme égaux. Pureté botanique : min. 98%).
Graines de navette	Graines de navette (teinte rougeâtre uniforme et aspect brillant. Pureté botanique : min. 98%).
Graines de chanvre	Graines de chanvre
Graines de niger	Graines de niger (<i>Guizotia abyssinica</i> – Guizotia oléifère)
Graines de lin	Graines de lin (teinte brune uniforme, aspect brillant, non terne. Pureté botanique : min. 98%).
Graines de carthame	Graines de carthame ou Cardy
Graines de tournesol	Graines de tournesol (striée, pelée ou non)
	Graines de tournesol (blanche)
Arachides	Arachides (non décortiquées)
	Arachides (décortiquées)
Graines de sésame	Graines de sésame
Légumes et fruits séchés	Ananas (blocs)
	Pomme (morceaux)
	Bananes (chips)
	Papaye (blocs)
	Raisins secs
	Eglantier (fruits)
	Genévrier (baies)
	Sorbier (fruits)
	Noix de coco (flocons)
	Piments
	Poireau (flocons)

Groupe	Matière(s) première(s) pour aliments des animaux
	Carottes (morceaux ou flocons)
Pois et 'Kadjang Idjoe'	Pois (jaune, vert, trappers, maple) (couleur uniforme (p.ex. jaune OU vert). Diamètre et forme égaux.
	Kadjan Idjoe (ou soja vert)
Vesces, lupins et lentilles	Haricots (secs) (<i>Phaseolus</i> spp. ou <i>Vigna</i> spp.)
	Vesces (<i>Vicia sativa</i>) (teinte uniforme brun foncé à noir – intérieur de la graine orange. Pureté botanique : min. 98%)
	Lupins (<i>Lupinus</i> spp.) (teinte uniforme brun foncé à noir – intérieur de la graine orange. Pureté botanique : min. 98%)
	Lentilles (<i>Lens culinaris</i>) (qualité Food (denrée alimentaire), teinte uniforme brun verdâtre, graines plates)
Caroube	Caroube
Noix	Noix du Brésil (<i>Bertholletia excelsa</i>)
	Noix de cèdre
	Noisette (décortiquée)
	Noix (<i>Juglans</i> sp.) (décortiquée et concassée)
Eglantier	Graines d'églantier
Cucurbitacées	Graines de citrouille
Graines diverses	Anis (<i>Pimpinella anisum</i>) (graines)
	Œillette - Pavot bleu (<i>Papaver somniferum</i>) (graines)
	Chia (<i>Salvia hispanica</i>) (graines)
	Chicorée (<i>Cichorium intybus</i>) (graines)
	Cyprès (graines)
	Graines de pin
	Chardon-marie (<i>Carduus marianus</i>) (graines)
	Chardon (graines)

Groupe	Matière(s) première(s) pour aliments des animaux
	Graines de graminées ('graszaad')
	Trèfle (<i>Trifolium</i>) (graines)
	Radis (<i>Raphanus sativus</i>) (graines)
	Cresson alénois (<i>Lepidium sativum</i>) (graines)
	Oignon (<i>Allium</i>) (graines)
	Laitue (<i>Lactuca</i>) (graines, blanches)
	Epinard (<i>Spinacia oleracea</i>) (graines)
	Onagre (<i>Oenothera</i>) (graines)
	Carotte (<i>Daucus carota</i>) (graines)
	Alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>) (graines)
	Perilla (<i>Perilla frutescens</i>) (graines)

Un protocole d'achat a un caractère provisoire.

OVOCOM évalue annuellement l'utilisation de chaque protocole d'achat et décide, en concertation avec les intéressés, éventuellement à leur demande, si le protocole doit être adapté.

Ni le protocole spécifique d'achat, ni la fréquence d'échantillonnage et d'analyse d'un paramètre ne peuvent être modifiés sans l'accord d'OVOCOM.

S'il semble que le protocole d'achat n'est plus utilisé, il sera indiqué comme « non-actif ».

Chaque opérateur, qui applique un protocole spécifique à une ou plusieurs matières premières pour aliments des animaux mentionnées dans ce module BT-04-N°02, doit être préalablement enregistré auprès d'OVOCOM.

Lorsqu'un protocole d'achat est « non-actif » (voir tableau 2), il ne peut plus être appliqué. Si une entreprise souhaite à nouveau qu'un tel protocole soit appliqué, la demande doit d'abord en être faite à OVOCOM.

Lorsque les paramètres caractérisant la matière première pour aliments des animaux (p.ex. pureté botanique) ne sont pas rencontrés :

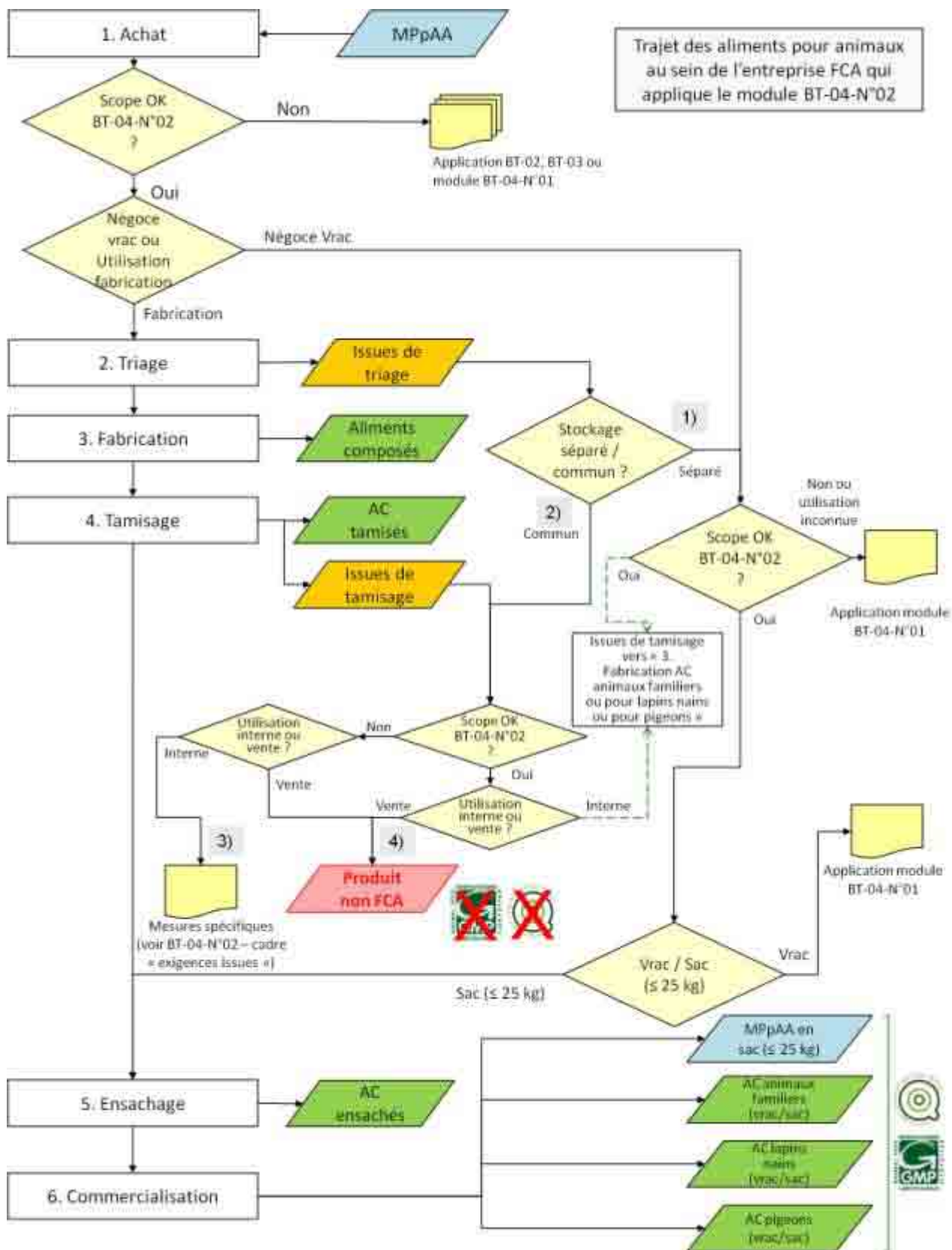
- la matière première pour aliments des animaux doit impérativement conserver une destination conforme à l'objet de ce module à l'intérieur de l'entreprise ;
- le lot doit faire l'objet d'une approche individuelle et toutes les analyses requises doivent être réalisées au niveau de ce lot.

Un enregistrement de type 'non-conformité' doit être réalisé et tenu à la disposition de l'organisme de certification.



Toute matière première pour aliments des animaux non mentionnée dans ce module doit être achetée conformément aux exigences mentionnées dans le document 'BT-02 : Achat : dispositions générales' (ou 'BT-03 : Achat : dispositions particulières', le cas échéant).

Le schéma ci-dessous reprend succinctement le trajet parcouru par les différents aliments pour animaux dans l'entreprise appliquant ce module, ainsi que les passerelles vers d'autres documents ou parties de documents du système ~~GMP~~-FCA en cas de changement de destination.





Exigences spécifiques pour les issues de triage et de tamisage

Une attention particulière doit être apportée aux produits issus des manipulations ou d'opérations ultérieures (triage, tamisage, etc) menées sur les matières premières pour aliments des animaux achetées selon ce protocole spécifique d'achat.

Les produits connexes résultant de ces opérations ne peuvent être utilisés par la suite que s'ils ont fait l'objet d'une analyse de dangers, associée éventuellement à un monitoring complémentaire en fonction de leur destination, sauf s'il conserve une destination conforme à celle décrite dans ce module BT-04-N°02.

La distinction doit être faite entre :

- 1) les issues de triage provenant d'une seule matière première pour aliments des animaux et qui sont stockées individuellement.
Dans ce cas, elles ne peuvent être utilisées que moyennant l'application du module BT-04-N°01 « issues de triage » :

- a. dans l'entreprise, pour une autre destination que la fabrication d'aliments composés pour animaux familiers et/ou pour lapins nains et/ou pour pigeons
- b. pour une commercialisation à un tiers.

Les analyses reprises dans le module BT-04-N°01 doivent être réalisées par l'entreprise. Celle-ci doit disposer des résultats de ces analyses avant utilisation (a) ou commercialisation (b).

- 2) Les issues de triage provenant de plusieurs matières premières pour aliments des animaux et qui sont stockées ensemble.

Dans ce cas, ces issues peuvent être utilisées dans l'entreprise pour une autre destination que la fabrication d'aliments composés pour animaux familiers et/ou pour lapins nains et/ou pour pigeons seulement si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a. Établir une liste de toutes les matières premières pour aliments des animaux présentes dans les issues de triage stockées ensemble ;
 - b. Réaliser, en fonction de la destination prévue (p.ex. aliments pour bovins ou volailles), une analyse de dangers (CCP, Points d'attention et score 2 – voir document 'AT-04 : réalisation pratique d'une étude HACCP') pour toutes ces matières premières pour aliments des animaux ;
 - c. Communiquer cette liste et cette analyse de dangers à OVOCOM. OVOCOM doit marquer son accord sur l'analyse de dangers établie par l'entreprise (les paramètres repris au niveau du module BT-04-N°01 « issues de triage » doivent être considérés comme le monitoring minimum) ;
 - d. Réaliser l'analyse de tous les paramètres identifiés comme CCP et Points d'attention par lot de 100 tonnes d'issues, ou si cette quantité n'est pas atteinte, au moins tous les mois.
- 3) Les issues de tamisage en provenance des aliments composés pour animaux familiers, pour lapins nains et/ou pour pigeons peuvent être utilisées dans l'entreprise pour une autre destination que la fabrication d'aliments composés pour animaux familiers et/ou pour lapins nains et/ou pour pigeons seulement si les conditions suivantes sont satisfaites:
 - a. Établir une liste de tous les aliments des animaux présents dans ces issues de tamisage d'aliments composés,
 - b. Réaliser, en fonction de la destination prévue (p.ex. aliments pour bovins ou volailles), une analyse de dangers (CCP, Points d'attention et score 2 – voir

- document 'AT-04 : réalisation pratique d'une étude HACCP') pour tous ces aliments des animaux,
- c. Communiquer cette liste et cette analyse de dangers à OVOCOM. OVOCOM doit marquer son accord sur l'analyse de dangers établie par l'entreprise.
 - d. Réaliser l'analyse de tous les paramètres identifiés comme CCP et Points d'attention par lot de 100 tonnes d'issues, ou si cette quantité n'est pas atteinte, au moins tous les mois.
 - e. Dans le cas où les issues de tamisage sont stockées avec les issues de triage, le même principe est d'application, la fréquence de monitoring s'appliquant au volume commun.
- 4) Les issues de triage stockées ensemble (= en provenance de plusieurs matières premières pour aliments des animaux) ou issues du tamisage des aliments composés pour animaux familiers et/ou pour lapins nains et/ou pour pigeons ne peuvent pas être commercialisées à destination d'un opérateur (tiers) actif dans le secteur de l'alimentation animale sous certification ~~GMP~~ FCA. Les prescriptions du point 1.3.1 du 'CC-01 : de certification' doivent être respectées.



Matières premières pour aliments des animaux non reprises dans le module BT-04-N°01

Si l'entreprise souhaite commercialiser une matière première pour aliments des animaux pour une utilisation autre que celle prévue par ce module BT-04-N°02, elle doit appliquer un des protocoles décrits dans le module BT-04-N°01. Si aucun protocole ne mentionne la matière première pour aliments des animaux en question, l'entreprise doit introduire une demande auprès d'OVOCOM afin d'ajouter un protocole (cf. Module BT-04-N°01).



Séparation physique des flux « module BT-04-N°02 »

Les flux concernés par l'application de ce module sont, du fait de leur destination, soumis à un monitoring adapté et différent de celui à appliquer pour d'autres produits (p.ex. module BT-04-N°01).

Il convient dès lors de réaliser une séparation physique des différents flux en séparant les matières premières pour aliments des animaux ayant fait l'objet d'un protocole d'achat de type Module BT-04-N°02 des autres matières premières pour aliments des animaux.

Cette séparation doit être garantie à toutes les étapes, y compris lorsque celles-ci sont confiées à des tiers (p.ex. stockage, séchage, manutention ou emballage par une entreprise externe). La commande ou le contrat doit préciser que ces produits ont fait l'objet d'un monitoring particulier et qu'ils doivent être maintenus séparés des autres produits.



Notion d'« entreprise(s) » et de « groupe d'entreprises »

Il est fréquent que les activités relatives aux aliments pour animaux de compagnie soient regroupées dans une entité différente de celle procédant à la fabrication d'aliments composés pour des animaux d'élevage.

Ces différentes entreprises peuvent travailler ensemble dans un même groupe et disposent soit

d'un certificat **GMP-FCA** commun (type multisite), soit de certificats **GMP-FCA** individuels. Il peut s'agir d'installations localisées au même endroit comme d'établissements éloignés les uns des autres.

L'utilisation des issues de triage ou de tamisage n'étant autorisée qu'au sein d'une même entreprise, certains transferts entre entités juridiques d'un même groupe et disposant de certificats **GMP-FCA** individuels pourraient être impossibles. Il y a donc lieu de préciser la notion d'entreprise afin de prendre en considération de tels groupes.

Pour l'application de ce module BT-04-N°02, on peut donc considérer comme « entreprise », les cas de figure suivants :

- une entreprise disposant d'un certificat **GMP-FCA** ;
- un groupe d'entreprises disposant d'un certificat **GMP-FCA** multisite (l'ensemble des entreprises du groupe étant mentionnées en annexe du certificat) ;
- un groupe d'entreprises, disposant de certificats **GMP-FCA** individuels mais travaillant au sein d'une structure commune. Cette structure doit être communiquée à OVOCOM avant l'application du module BT-04-N°02. OVOCOM se prononce sur l'acceptation de cette structure et communique sa décision à l'entreprise et à l'organisme de certification de celle-ci.

Toute entreprise ne répondant pas aux cas ci-dessus doit être considérée comme « tiers ».

2. Groupe cible pour l'application de ce protocole spécifique d'achat

Les entreprises certifiées **GMP-FCA** qui achètent ces matières premières pour aliments des animaux dans le cadre du champ d'application de ce module BT-04-N°02, doivent appliquer ce protocole.

Ces matières premières pour aliments des animaux peuvent être transportées par voie d'eau (via navires, caboteurs ou péniches), via le rail ou par la route.

3. Enregistrement auprès d'OVOCOM

Un tel protocole peut être rédigé par un opérateur individuel ou par l'ensemble de preneurs et sous la guidance de l'ASBL OVOCOM. Un groupe d'entreprises certifiées **GMP-FCA** peut, en concertation réciproque, organiser l'échantillonnage et l'analyse lors de l'achat des matières premières pour aliments des animaux citées ci-dessus.

Les paramètres qui sont énumérés dans ce protocole d'achat sont les paramètres minima à rechercher. D'autres paramètres peuvent être analysés en fonction de l'analyse HACCP individuelle.

L'entreprise appliquant ce protocole d'achat, doit le signaler à OVOCOM. Un courriel envoyé à info@ovocom.be, reprenant la mention de la matière première pour aliments des animaux à acheter, est suffisant.

Lorsque l'entreprise ne souhaite plus faire usage de ce protocole, elle doit également en aviser OVOCOM.

L'organisme de certification de l'entreprise **GMP-FCA** doit également être mis au courant par l'entreprise lors du début et de l'arrêt de l'application d'un ou de plusieurs protocoles mentionnés dans ce module BT-04-N°02.



4. Monitoring

Lorsqu'il s'agit de matières premières pour aliments des animaux destinées à la fabrication exclusive d'aliments composés pour animaux non producteurs de denrées alimentaires et/ou d'aliments composés pour pigeons et/ou d'aliments composés pour lapins nains, la fréquence d'échantillonnage et d'analyse est la suivante :

- Point critique de contrôle (CCP) : par lot livré ;
- Point d'attention (PA) : selon un plan d'échantillonnage individuel ou sectoriel de niveau 1 spécifique et conforme au document 'AT-05 : Monitoring'.

4.1. Echantillonnage

L'échantillon représentatif doit être pris conformément au document BT-11 : Prise d'échantillons et analyses, lors de la livraison dans l'entreprise qui applique le protocole spécifique d'achat.

Les modalités ci-dessous peuvent également être appliquées.

4.1.1. Par voie d'eau

Un échantillon peut être prélevé lors du départ dans le port d'origine, ou lors de l'arrivée dans le port maritime.

Pour les navires, l'échantillonnage s'effectue selon les principes des '*GAFTA sampling rules n° 124*' :

- par cale et par 500 tonnes, un minimum de 20 sous-échantillons, de maximum 1 kg, sont prélevés de façon aléatoire, à l'aide d'un matériel adapté au volume à échantillonner (p.ex. sonde à échantillonner) ;
- rassemblement et mélange de tous les sous-échantillons en 1 seul échantillon global par espace de chargement ;
- prélèvement de minimum 2 échantillons finaux de l'échantillon global (mélangé), avec scellement.

4.1.2. Par le rail ou la route

Lors d'un transport en camion ou par wagon, on peut opter pour :

- le prélèvement d'un échantillon représentatif par espace de chargement ou par conteneur, ou ;
- le prélèvement d'un échantillon représentatif avant de charger les camions ou les conteneurs.

4.2. Analyse

Les analyses reprises dans le tableau 2 doivent obligatoirement être réalisées.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité EN 17025 ou par un laboratoire réalisant des tests circulaires (cf. 'BT-11 : Prise d'échantillon et analyse').

5. Communication des résultats d'analyse

Chaque livraison réalisée sous ce protocole et ayant été analysée doit faire l'objet d'une communication à OVOCOM, conjointement avec les résultats d'analyse.



De même, les résultats des analyses des issues de triage des matières premières pour aliments des animaux et celles issues du tamisage des aliments composés doivent être communiqués à OVOCOM lorsqu'elles reçoivent une destination non conforme à ce module.

Tous ces résultats doivent être communiqués sous un format 'xml' (ou feuille Excel) au minimum une fois par trimestre.

Il n'est pas obligatoire de bloquer les matières premières pour aliments des animaux jusqu'à ce que les résultats d'analyse soient connus.

Tableau 2 : Analyses minimales à réaliser sur les matières premières pour aliments des animaux destinées exclusivement à la fabrication d'aliments composés pour animaux familiers.

Remarque : Le paramètre « Impuretés botaniques nuisibles », mentionné dans ce tableau 2, doit être interprété au sens de la section VI de l'annexe I de la Directive 2002/32/CE à l'exception des graines d'*Ambrosia* spp. qui sont reprises comme un paramètre distinct.

Paramètre ²⁷	Groupe							
	Graines de colza	Graines de navette	Graines de chanvre	Graines de niger	Graines de carthame	Graines de lin	Graines de tournesol	
	Graines de colza	Graines de navette	Graines de chanvre	Graines de niger	Graines de carthame	Graines de lin	Graines de tournesol (strié)	Graines de tournesol (blanc)
Entrée en vigueur	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif
CCP – analyse par lot								Aflatoxine B1
Point d'attention (PA) – Application Niv 1	Salmonelle	Salmonelle	<i>Ambrosia</i>	Impuretés botaniques nuisibles	Moisissures	Acide cyanhydrique	Autres mycotoxines	Autres mycotoxines
	Résidus de pesticides	Résidus de pesticides	Impuretés botaniques nuisibles		Résidus de pesticides	OGM	Résidus de pesticides	Résidus de pesticides
	<i>Ambrosia</i>	<i>Ambrosia</i>			Impuretés botaniques nuisibles	<i>Ambrosia</i>	<i>Ambrosia</i>	<i>Ambrosia</i>

²⁷ Tout produit acheté conformément à ce module BT-04-N°02 doit respecter les normes décrites dans la législation européenne et dans le **GMP** standard FCA (cf. document BT-01 : Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les "flux connexes à transformer").



Paramètre / Groupe	Graines de colza	Graines de navette	Graines de chanvre	Graines de niger	Graines de carthame	Graines de lin	Graines de tournesol	
	Graines de colza	Graines de navette	Graines de chanvre	Graines de niger	Graines de carthame	Graines de lin	Graines de tournesol (strié)	Graines de tournesol (blanc)
	Impuretés botaniques nuisibles	Impuretés botaniques nuisibles				Impuretés botaniques nuisibles	Moisissures	Moisissures
							Impuretés botaniques nuisibles	Impuretés botaniques nuisibles
							Aflatoxine B1	

Paramètre / Groupe	Arachides		Graines de sésame	Légumes et fruits séchés (début)			
	Arachides non décortiquées	Arachides décortiquées	Graines de sésame	Ananas (blocs)	Pomme (morceaux)	Bananes (chips)	Papaye (blocs)
Entrée en vigueur	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif
CCP – analyse par lot	Aflatoxine B1	Aflatoxine B1					
Point d'attention (PA) – Application Niv 1			Résidus de pesticides				



Paramètre \ Groupe	Arachides		Graines de sésame	Légumes et fruits séchés (début)			
	Arachides non décortiquées	Arachides décortiquées	Graines de sésame	Ananas (blocs)	Pomme (morceaux)	Bananes (chips)	Papaye (blocs)
			<i>Ambrosia</i>				
			Impuretés botaniques nuisibles				
			Salmonelles				

Paramètre \ Groupe	Légumes et fruits séchés (suite et fin)							
	Raisins secs	Eglantier (fruits)	Genévrier (baies)	Sorbier (fruits)	Noix de coco (flocons)	Piments	Poireau (flocons)	Carottes (morceaux ou flocons)
Entrée en vigueur	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif
CCP – analyse par lot								
Point d'attention (PA) – Application Niv 1	Autres mycotoxines				Aflatoxine B1	Aflatoxine B1		

Paramètre \ Groupe	Pois et 'Kadjang Idjoe'	Vescs, lupins et lentilles	Caroube
--------------------	-------------------------	----------------------------	---------



	Pois	Kadjang Idjoe	Haricots (secs)	Vesces	Lupins	Lentilles	Caroube
Entrée en vigueur	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif
CCP – analyse par lot							
Point d'attention (PA) – Application Niv 1	Résidus de pesticides -	Résidus de pesticides		Résidus de pesticides	Résidus de pesticides	Résidus de pesticides	
	Impuretés botaniques nuisibles			Impuretés botaniques nuisibles	Impuretés botaniques nuisibles	Impuretés botaniques nuisibles	

Paramètre \ Groupe	Noix				Eglantier	Cucurbitacées
	Noix du Brésil	Noix de cèdre	Noisette (décortiquée)	Noix (<i>Juglans</i>) Décortiquée et concassée	Graines d'églantier	Graines de citrouille
Entrée en vigueur	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif		Actif
CCP – analyse par lot						
Point d'attention (PA) – Application Niv 1	Aflatoxine B1	Aflatoxine B1	Aflatoxine B1	Aflatoxine B1		Aflatoxine B1



Paramètre \ Groupe	Noix				Eglantier	Cucurbitacées
	Noix du Brésil	Noix de cèdre	Noisette (décortiquée)	Noix (<i>Juglans</i>) Décortiquée et concassée	Graines d'églantier	Graines de citrouille
		Moisissures				Autres mycotoxines
						Résidus de pesticides

Paramètre \ Groupe	Graines diverses (début)						
	Anis (graines)	Œillette (graines)	Chia (graines)	Chicorée (graines)	Cyprès (graines)	Graines de pin	Chardon-Marie (graines)
Entrée en vigueur	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif
CCP – analyse par lot							
Point d'attention (PA) – Application Niv 1		<i>Ambrosia</i>	Résidus de pesticides	<i>Ambrosia</i>		Résidus de pesticides	<i>Ambrosia</i>
		Impuretés botaniques nuisibles		Impuretés botaniques nuisibles			Impuretés botaniques nuisibles

Paramètre \ Groupe	Graines diverses (suite)
--------------------	--------------------------



	Chardon (graines)	Graines de graminées	Trèfle (graines)	Radis (graines)	Cresson alénois (graines)	Oignon (graines)	Laitue (graines)
Entrée en vigueur	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif
CCP – analyse par lot							
Point d'attention (PA) – Application Niv 1	<i>Ambrosia</i>	<i>Ambrosia</i>	<i>Ambrosia</i>				
	Impuretés botaniques nuisibles	Impuretés botaniques nuisibles	Impuretés botaniques nuisibles				
	Résidus de pesticides		Résidus de pesticides				

Paramètre \ Groupe	Graines diverses (suite et fin)				
	Epinard (graines)	Carotte (graines)	Onagre (graines)	Alpiste des Canaries	Perilla (graines)
Entrée en vigueur	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012	19/03/2012
Fin de validité	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
Statut	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif
CCP – analyse par lot					
Point d'attention (PA) – Application Niv 1			Résidus de pesticides	Résidus de pesticides	Résidus de pesticides
			Impuretés botaniques	Impuretés botaniques	Impuretés botaniques



Paramètre \ Groupe	Graines diverses (suite et fin)				
	Epinard (graines)	Carotte (graines)	Onagre (graines)	Alpiste des Canaries	Perilla (graines)
			nuisibles	nuisibles	nuisibles
			<i>Ambrosia</i>		

Module 3

1. Application

1.1. Champ d'application

Ce document peut uniquement être appliqué par les producteurs certifiés ~~GMP~~ FCA :

- dans le cadre de l'achat des produits repris ci-dessous ; et
- si leur fournisseur ne satisfait pas aux conditions reprises dans le document 'BT-02 : Achat : dispositions générales' dans le cadre de l'achat de matières premières pour aliments des animaux et/ou de flux connexes à transformer.

Tant le producteur (transformateur) que le fournisseur doivent répondre aux conditions décrites dans ce document.

Ce protocole est en aucun cas applicable au négoce de flux connexes à transformer. Les produits doivent être directement vendus par l'entreprise du secteur alimentaire au producteur certifié ~~GMP~~ FCA.

1.1.1. Produits concernés

Ce module est uniquement d'application pour l'achat d'(anciennes) denrées alimentaires, produites par des entreprises du secteur alimentaire. Il peut s'agir de denrées alimentaires ou de flux connexes à transformer. Ce document décrit les conditions auxquelles les fournisseurs et les preneurs de ces flux connexes doivent répondre.

Le protocole spécifique d'achat de ce module est d'application :

- pour les denrées alimentaires (destinées à l'alimentation animale) ;
- pour les anciennes denrées alimentaires (destinées à l'alimentation animale) ;
- pour les flux connexes à transformer.

1.1.2. Définitions

Dans le cadre de ce module, les définitions suivantes sont d'application :

Anciennes denrées alimentaires (Règ (UE) N° 68/2013) :

Les denrées alimentaires autres que les déchets de cuisine et de table fabriquées à des fins de consommation humaine dans le plein respect de la législation de l'Union applicable aux denrées alimentaires mais qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons pratiques ou logistiques ou en raison de défauts de fabrication, d'emballage ou autres et dont l'utilisation en tant qu'aliments pour animaux n'entraîne aucun risque sanitaire.

Denrée alimentaire :

voir document 'AC-00 – Introduction'.

Entreprise du secteur alimentaire :

voir document 'AC-00 – Introduction'.

Flux connexes à transformer :

Flux connexes, issus exclusivement des entreprises du secteur alimentaire mais ne répondant à la définition de « matières premières pour aliments des animaux » (cf. Art 3. g) Reg (CE) n°767/2009 du 13/07/2009) qu'après une transformation particulière (traitement thermique, suppression des emballages, etc.) permettant leur utilisation comme « matières premières pour aliments des animaux » (cf. BC-00)

NB 1 : La mise sur le marché ou l'utilisation, aux fins de l'alimentation animale, d'emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agroalimentaire est interdite (cf. Annexe III du Règ. (CE) n° 767/2009). Les produits contenant des emballages ou parties d'emballage doivent toujours être considérés comme des 'flux connexes à transformer'.

NB 2 : Toutes les normes relatives aux matières premières pour aliments des animaux et les prescriptions liées à la transformation et au transport des matières premières pour aliments des animaux, mentionnées dans les documents du **Règlement GMP standard FCA** sont applicables aux 'flux connexes à transformer' (à l'exception du (des) critère(s) justifiant la transformation dudit flux).

Lot :

voir document 'AC-00 – Introduction'.

Matières premières pour aliments des animaux :

voir document 'AC-00 – Introduction'.

Transformateur :

Au sens de ce document, un transformateur est :

- un producteur de matières premières pour aliments des animaux;
- un producteur d'aliments composés ou un producteur d'additifs ou un producteur de prémélanges à la condition expresse que ce flux connexe soit transformé et utilisé dans les installations du transformateur et non commercialisé comme « flux connexe à transformer » ou « matière première pour aliments des animaux »

1.2. Conditions d'application

L'entreprise **FCA GMP** qui désire appliquer un tel module d'achat spécifique doit :

- Vérifier que l'entreprise du secteur alimentaire dispose d'un plan HACCP écrit qui englobe les produits achetés par l'entreprise **GMP FCA** et qui sont destinés à l'alimentation animale ;
- Réaliser, préalablement à toute première fourniture d'(anciennes) denrées alimentaires ou flux connexes à transformer, un audit de l'entreprise du secteur alimentaire ;
- Réaliser, chaque année, un audit de l'entreprise du secteur alimentaire ;
- Par produit acheté à l'entreprise du secteur alimentaire, une fiche-produit / fiche de transformation (voir aussi 'AT-07: Fiche-produit pour les entreprises du secteur alimentaire' / 'BT-07 : Entreprises du secteur alimentaire') est élaborée en concertation mutuelle. Cela signifie :
 - o qu'une analyse des dangers doit être effectuée par produit et par fournisseur. Cette analyse de dangers fait intégralement partie de l'étude HACCP de l'entreprise du secteur alimentaire ;
 - o qu'il est vérifié que l'(ancienne) denrée alimentaire et/ou le flux connexe à transformer est conforme à la législation pertinente relative aux aliments pour animaux ainsi qu'aux exigences du **Règlement GMP standard FCA**.
- Les fiches-produits / fiches de transformation sont envoyées, par l'entreprise FCA, à OVOCOM (et à son organisme de certification) :
 - o après leur élaboration et ensuite au moins tous les 3 ans ;

- ainsi que lors de chaque modification importante du produit ou du processus d'obtention.
- L'entreprise **GMP-FCA** qui souhaite appliquer ce module doit en informer préalablement OVOCOM ;
- Inclure dans le contrat entre les deux parties :
 - les droits et obligations visant à garantir les exigences du **GMP standard FCA**, tel que décrites dans ce protocole ;
 - qu'un audit sera effectué tous les 3 ans par un OCI reconnu par OVOCOM ;
 - que chaque modification du produit ou du processus doit être communiquée immédiatement au preneur (participant **GMP FCA**) ;
 - que l'OCI reconnu par OVOCOM et qui contrôle l'entreprise du secteur alimentaire, doit avoir accès aux rapports d'audits réalisés par le participant **GMP-FCA** ;
 - que l'entreprise du secteur alimentaire doit mettre toutes les informations nécessaires pour la rédaction commune de la fiche-produit/fiche de transformation, à la disposition du participant **GMP FCA**.
- Vérifier que, lors de chaque livraison de cette (ancienne) denrée alimentaire ou de ce flux connexe à transformer, il soit fait référence, sur le document commercial, à la fiche-produit / fiche de transformation pertinente.

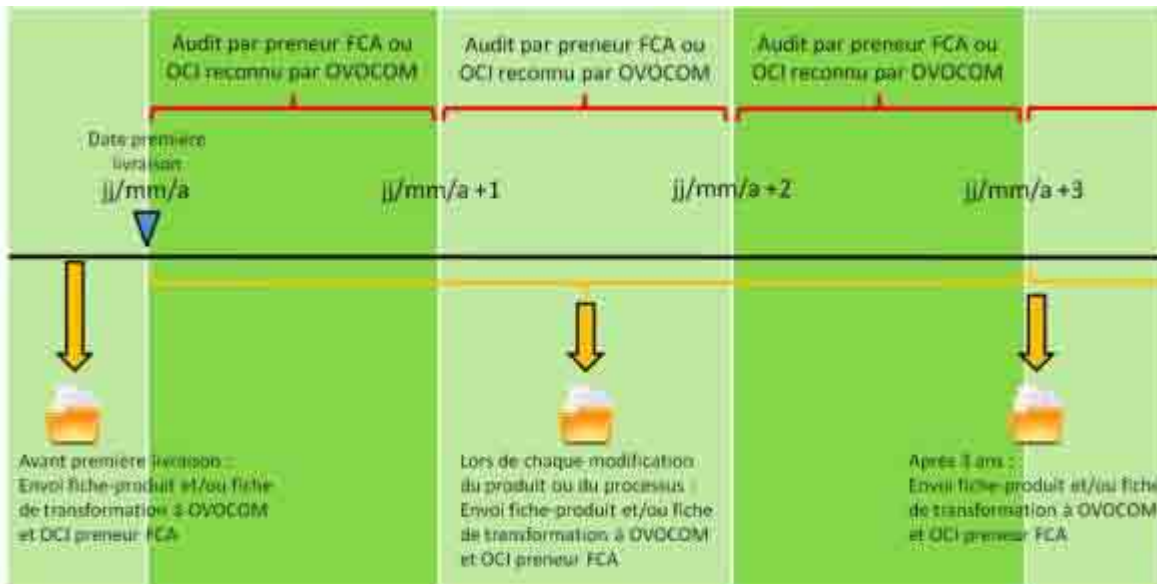


Fig 1 : schéma récapitulatif de l'évaluation des entreprises du secteur alimentaire par l'entreprise certifiée **GMP FCA**



Exigences importantes

- L'entreprise certifiée **GMP-FCA** dresse et tient à jour la liste des entreprises du secteur alimentaire concernée par l'application de ce protocole et auprès desquelles il s'approvisionne. Cet enregistrement doit contenir au minimum les informations suivantes :
 - Dénomination de l'entreprise ;
 - Produits achetés ;
 - Version en vigueur de la fiche-produit et/ou fiche de transformation par produit acheté ;
 - Date de début des approvisionnements (première livraison) (+ le cas échéant, date de fin de la collaboration) ;
 - Date de l'audit annuel + nom auditeur.
- Dans le cas où la période de 3 ans devait être interrompue pour une raison quelconque, le décompte des 3 ans ne redémarre pas à zéro suite à l'interruption. Il ne s'agit donc pas

- nécessairement de 3 années de production consécutives ;
- Si le protocole concerne des produits saisonniers (p.ex. liés à une période de récolte ou d'activité), la période entre deux saisons n'est pas assimilée à une interruption pour le décompte des 3 ans ;
 - L'entreprise certifiée **GMP-FCA** qui applique un tel protocole doit informer son organisme de certification de toute modification dans la liste des entreprises du secteur alimentaire ;
 - L'entreprise certifiée **GMP-FCA** indique à son organisme de certification la manière dont les audits des entreprises du secteur alimentaire participantes sont planifiés et réalisés (pour rappel : elles doivent être annuellement auditées, un audit sur 3 devant être réalisé par un organisme de certification reconnu par OVOCOM) ;
 - L'entreprise certifiée **GMP-FCA** détermine la durée annuelle d'audit pour chaque entreprise du secteur alimentaire auprès de laquelle elle s'approvisionne. La durée annuelle d'audit ne comprend pas la rédaction et l'entretien des fiches-produit et/ou fiches de transformation. Il est recommandé d'appliquer les durées mentionnées dans le tableau 1 du point 8.1 du document 'CC-01 : Règlement de certification' ;
 - L'organisme de certification détermine la durée pour l'audit trisannuel des différentes entreprises du secteur alimentaire pour lesquelles ce protocole est appliqué. Le tableau 1 du point 8.1 du document 'CC-01 : Règlement de certification' est applicable. Le point 8.3 du document 'CC-01 : Règlement de certification' s'applique pour toute dérogation à cette durée d'audit minimum. Le point 8.810 du document 'CC-01 : Règlement de certification' précise les règles spécifiques pour ces audits particuliers ;
 - Lorsqu'un producteur d'(anciennes) denrées alimentaires et/ou de flux connexes à transformer vend ses produits à plusieurs transformateurs certifiés **GMP-FCA** qui appliquent ce protocole, le protocole doit être appliqué individuellement par acheteur. Il n'est pas possible de grouper les audits du fournisseur. Chaque preneur doit réaliser son propre audit de son fournisseur. Il est néanmoins possible de faire réaliser l'audit par un seul et même organisme de certification reconnu par OVOCOM à la condition expresse que la fréquence d'audit (1 x/ 3 ans de production après la date de première livraison) soit respectée pour tous les preneurs certifiés **GMP-FCA**.



Choix de l'organisme de certification pour les audits du fournisseur

Le producteur d'(anciennes) denrées alimentaires et/ou de flux connexes à transformer doit faire réaliser un audit par un organisme reconnu par OVOCOM au minimum 1 x par 3 ans de production.

La liste des organismes reconnus par OVOCOM est publiée sur le site internet d'OVOCOM.

Le producteur peut porter son choix :

- sur l'organisme de certification qui certifie également l'entreprise qui achète ses (anciennes) denrées alimentaires et/ou ses flux connexes à transformer ou ;
- sur un autre organisme de certification reconnu par OVOCOM et figurant sur la liste publique.

Les organismes de certification concernés appliquent les règles spécifiques mentionnées dans le document 'CC-01 : Règlement de certification' (point 8.810).

2. Groupe-cible pour l'application de ce protocole spécifique d'achat

Les entreprises certifiées **GMP-FCA** qui désirent acheter d'(anciennes) denrées alimentaires ou des flux connexes à transformer, auprès d'entreprises du secteur de l'alimentation qui ne sont pas certifiées **GMP-FCA**, doivent appliquer ce protocole.

Il s'agit ici uniquement d'(anciennes) denrées alimentaires, non de coproduits réguliers de l'industrie alimentaire (tels que pulpe de betteraves, drêches de brasserie,...).



Quelques exemples de produits tombant dans le champ de ce protocole d'achat

Biscuits cassés, restes de pâte, sucre, chips et snacks salés, bière de rebut, céréales pour petit-déjeuner, vieux pains, produits semi-finis,....



Quelques exemples de produits ne tombant pas dans le champ de ce protocole d'achat

céréales, épluchures de pomme de terre, pulpes de betterave, tourteaux de soja, rebulet, ...

Ces (anciennes) denrées alimentaires peuvent être transportées par voie d'eau (via navires, caboteurs ou péniches), via le rail ou par la route.

3. Enregistrement auprès d'OVOCOM

Ce module peut uniquement être suivi par un opérateur certifié conformément au **Règlement GMP Standard FCA**.

L'entreprise qui applique ce module d'achat doit en informer OVOCOM. Il suffit d'envoyer un e-mail à l'adresse info@OVOCOM.be, en mentionnant l'(ancienne) denrée alimentaire ou le flux connexe à transformer qui souhaite être acheté.

L'entreprise certifiée **GMP-FCA** envoie à OVOCOM (et à l'organisme de certification) les fiches-produits / fiches de transformation après l'audit initial qu'elle réalise auprès du fournisseur, et avant la première livraison. Par la suite, elle envoie le(s) document(s) lors de chaque modification de celui (ceux)-ci et au minimum 1 fois tous les 3 ans à OVOCOM (et à l'organisme de certification).

L'organisme de certification de l'entreprise **FCA GMP** doit également être informé par l'entreprise.

Si l'entreprise désire ne plus utiliser ce module, OVOCOM (et l'OCI) doivent aussi en être tenus informés.

4. Monitoring

4.1. Généralités

Les CCP et PA identifiés pour les produits achetés, mentionnés dans l'analyse des dangers de l'acheteur certifié **GMP-FCA** doivent faire l'objet d'un monitoring individuel lot par lot (analyse). Ces lots ne peuvent être repris dans un plan d'échantillonnage sectoriel et n'entrent pas dans le champ d'application du document 'AT-05 : Monitoring'. Les différentes parties d'un même groupe de produits ne peuvent bénéficier d'une approche globale.

4.2. Echantillonnage

- L'échantillonnage doit être représentatif et être réalisé lot par lot.

- Une livraison de sacs (ou de tout conditionnement (p.ex. cubitainers ou fûts)) peut être composée de deux ou plusieurs lots différents. Dans ce cas, le protocole doit être appliqué pour chaque lot composant la livraison.
- Des sacs (ou tout conditionnement (p.ex. cubitainers ou fûts)) d'un même lot du fournisseur peuvent être répartis en plusieurs livraisons. Dans ce cas, le protocole doit être appliqué une seule fois pour le lot, lors de la première livraison, sauf si les circonstances induisent une modification de l'analyse de dangers et donc du monitoring (p.ex. conditions extérieures comme des écarts de température importants).
- Chaque livraison vrac doit être considérée comme un lot différent, même s'il s'agit d'un même numéro de lot de fournisseur. Dans le cas où plusieurs espaces de chargement sont utilisés, leur contenu doit être assimilé à autant de lots différents. Le regroupement de lots n'est pas autorisé.

4.3. Analyse

Le monitoring des CCP et PA, identifiés dans l'analyse des dangers, doit obligatoirement être effectué pour chaque (ancienne) denrée alimentaire et flux connexe à transformer impliqué.

Au cas où aucun CCP ou PA n'a été identifié, il faut au moins vérifier que les produits livrés soient identiques au produit décrit dans la fiche-produit / fiche de transformation.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire qui répond aux exigences décrites dans le document 'BT-11 : Prise d'échantillons et analyses'.

5. Communication des résultats d'analyse

Il n'y a pas d'obligation de communiquer les résultats d'analyse.

Le respect des conditions prévues dans ce module ainsi que les résultats de l'analyse du monitoring seront vérifiés lors de l'audit ~~GMP~~ **FCA** de l'entreprise certifiée ~~GMP~~ **FCA**.